Dahir n° 1-11-39 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011) portant <u>promulgation</u> de la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom <u>collectif</u>, la société en commandite simple, la société en commandite par <u>actions</u>, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

# A DÉCIDÉ CE QUE SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur:

- 1. la société en nom collectif
- 2. la société en commandite simple,
- 3. la société en commandite par actions
- 4. la société à responsabilité limitée
- 5. et la société en participation

telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Oujda, le 29 journada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

<='''' i=''''>.

## Loi n • 24-10

# modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en

## commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

## Article 1

Les dispositions des articles 51, 52, 95 et 96 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 21-05 promulguée par te dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), sont modifiées et complétées comme suit :

	51Les			1				doivent		être	
		•••••			à	peine	de null	ité de l	l'opéra	tion.	
Lorsqu'il		-		_	dans	le	délai	de	cinq	ans	
			de dés	igner un	mandata	ire ch	argé d	e proc	éder à	cette	
formalité.											
Les po				-		pa	s r	eprése	nter	des	
apports								selo	on lesa	uelles	
ces parts so									1		

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les huit jours de leur réception par les personnes qui les ont reçus dans un compte bancaire bloqué lorsque le capital social fixé par les associés dépasse cent mille dirhams.

Le dépôt des fonds visé à l'alinéa précédent peut être effectué par voie électronique et donne lieu à l'émission par la banque dépositaire d'un certificat sous format écrit ou sous format électronique.

Article 52 .- Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales peut être effectué par le mandataire de la société, contre remise d'une attestation justifiant que la société a été immatriculée au registre du commerce, Cette attestation peut être délivrée par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent sur présentation d'une attestation de non immatriculation de la société au registre du commerce, soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque de retirer le montant de leurs apports.

Si	les	apporteurs	décident
(la sui	te sans modification.)		
comme	erciale,	ente jours de la constitutio	
des sta		ou	deux exemplaires
dans le exemp du ou d deman sous a	es trente jours qui suiven laires des états de synthe des commissaires aux con der au président du trib streinte, de procéder aud pôt cité au premier et de	euxième alinéa ci-dessus e peu	lée générale, deux plaires du rapport tout intéressé peut onner à la société, t être effectué par
voie él	ectronique dans les cond	litions fixées par voie réglemente	aire.
	4	ılation au registre du comm ai ne dépassant pas les trente jo	
être e		el » et dans un journal d'anno tronique dans les conditions	
Cet			avis

(la suite sans modification.

#### Article 2

Les dispositions des articles 46 et 77 de la loi n° 5-96 précitée sont abrogées et remplacées comme suit:

Article 46.- Le capital de la société à responsabilité limitée est librement fixé par les associés dans les statuts. Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale.

Article 77.- Les parts sociales nouvelles, en cas « d'augmentation de capital, peuvent être libérées soit:

- *par apport en numéraire ou en nature ;*
- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- par incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission.

Si les parts sociales nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié exact par un expert-comptable ou par le commissaire aux comptes de la société, le cas échéant.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque le retrait du montant de leurs apports.

### Article 3

Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 5-96 précitée sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).